

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze octobre, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 26

PRÉSENTS: Danielle NICOLIER – Franck GIROUD - Cécile CARRETTI - Annick BADIN - Cédric TROLLIET –

Chantal FRANCES - Dominique DUFER, Adjoints;

Agnès BAILLY – Sandra MARDI – Pascal BERGUER - Fabienne ROBERT – Karine MAIS– Louise MARQUETTE – Robert LEROY – Jean-Marc BUCLIER – Michel FEHRENBACHER – Fabienne PALATAN – Jean-Christophe ALAMO – Yannick MARQUET - Daniel TORRES – Christian SIMARD –

Stéphanie PROST, Conseillers municipaux.

POUVOIRS: Michel BERTRAND à Annick BADIN- Véronique MURILLO à Stéphanie PROST.

ABSENTS EXCUSES: Christèle BERERA – Fabrice GRANGE.

ABSENTS: Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Danielle NICOLIER

DATE DE CONVOCATION: 7 octobre 2025

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 17 SEPTEMBRE 2025

Adopté à l'unanimité.

2. RAPPORT D'ACTIVITE EPORA 2024

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE L'OUEST RHONE-ALPES (EPORA) adresse chaque année au Maire de la COMMUNE de SAINT PIERRE DE CHANDIEU et au Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS (CCEL), un rapport retraçant l'activité de la structure, dans le cadre de la convention tripartie de réserve foncière.

Ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil municipal, en séance publique.

Le Conseil Municipal:

> PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2024 de l'EPORA.

Le Conseil prend acte de l'accomplissement de la formalité

3. CONVENTION DE FOURRIERE (AVEC CAPTURE) 2026-2027 AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)

explique que, selon les articles L211-24 et suivants du Code Rural, la commune doit assurer ses obligations en matière de fourrière animale.

Ne' disposant pas de fourrière communale, il est proposé de renouveler la convention de fourrière avec la SPA de LYON et du SUD-EST en place depuis 2020, qui aura le soin d'accueillir et de garder, conformément aux dispositions des articles L211-24 et suivants du Code Rural, les chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public (voies publiques et bâtiments communaux à caractère public) du territoire de la commune.

Pour rappel, cette convention ne concerne pas les interventions relevant des campagnes de captures de chiens et chats errants visées à l'article R 211-12 du Code Rural, les campagnes de stérilisation visées à l'article L 211-27 du Code Rural, les demandes constituant des abandons de chiens ou chats par leurs détenteurs.

Les interventions de la SPA se feront sur demande émanant d'un agent ou élu habilité à cette fin par la mairie, et seront assurées 24h/24 et 7 jours/7.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour la réalisation des prestations proposées dans le cadre de cette convention, à savoir l'accueil des animaux, les obligations de gestion de la fourrière et la participation aux frais de capture et de transport, est fixé à 0,90€ par an et par habitant, soit un montant annuel de 4 129,20€ (chiffre INSEE au 1^{er} janvier 2022 : 4588 habitants).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- SIGNE la convention de fourrière, annexée à la présente,
- > ENGAGE les démarches administratives correspondantes.

Adopté à l'unanimité

4. TRANSFERT DE LA GARANTIE D'EMPRUNT SOLLAR A 1001 VIES HABITAT SUITE À ABSORPTION

Par délibération D1993-06-29 par laquelle la commune de Saint Pierre de Chandieu donne son accord à SOLLAR pour une garantie d'emprunt visant l'acquisition de 32 logements au lieu-dit « Pré Saint Pierre » ;

Le prêt a été contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant total de 11 342 000 F (soit 1 729 077€), avec un montant garanti par la commune de 1 701 300 F (soit 259 361€);

Par délibération D2018-11-7, un réaménagement du prêt a été approuvé, avec un allongement de la dette de 15 ans, soit jusqu'en 2040 ;

Par courrier du 29 juillet 2025, 1001 VIES HABITAT a informé la commune de Saint Pierre de Chandieu que la SA SOLLAR soumettra à son Assemblée Générale le 1^{er} décembre 2025 un projet de fusion-absorption par sa société mère 1001 VIES HABITAT.

Les financements octroyés à SOLLAR seront donc transférés à 1001 VIES HABITAT, qui confirme son engagement à honorer l'ensemble des obligations en découlant. Ainsi, les garanties d'emprunts accordées à SOLLAR seront transférées à la société absorbante 1001 VIES HABITAT.

Afin d'assurer la poursuite de leurs activités et de formaliser ces transferts, 1001 VIES HABITAT sollicite donc la commune de Saint Pierre de Chandieu pour le transfert de la garantie d'emprunt accordée à SOLLAR à compter du 1^{er} décembre 2025.

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5215-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil;

Vu la délibération de la commune en date du 29 juin 1993 accordant la garantie d'emprunt à SOLLAR,

Article 1:

L'assemblée délibérante de la Commune de Saint Pierre de Chandieu accorde sa garantie à hauteur de 15% pour le remboursement du prêt d'un montant initial de 1 729 077€ contracté par SOLLAR auprès de la Caisse des Dépôts, transféré à 1001 VIES HABITAT conformément aux dispositions susvisées.

Les caractéristiques financières du contrat sont celles visées par la délibération du 29 juin 1993, modifiées par la délibération du 5 décembre 2018.

Article 2:

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, à hauteur de 15%, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3:

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- > ACTE le transfert de la garantie d'emprunt ;
- > ADOPTE cette délibération ;
- > AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à la mise en œuvre du transfert.

Adopté à l'unanimité.

5. FONDS DE CONCOURS POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE PHASE 2 ROUTE DE GIVORS ABROGATION DE LA DELIBERATION D2024-64

Par délibération D2024-64 du 18 septembre 2024, le Conseil Municipal avait accepté le versement d'un fonds de concours à la CCEL pour la phase 2 des travaux de voirie prévus route de Givors à Saint Pierre de Chandieu, pour un montant estimé à 250 788€ maximum (« hors FCTVA », soit 300 000€ x 0,83596).

Or cette opération ne sera pas réalisée.

Le fonds de concours correspondant devient sans objet, il est donc proposé à l'assemblée d'abroger la délibération D2024-64.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

> ABROGE la délibération D2024-64.

Adopté à l'unanimité

6. FONDS DE CONCOURS POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE « CŒUR DE VILLAGE PHASE 2 » MODIFICATION

Par délibération D2023-101 du 25 octobre 2023, le Conseil Municipal avait accepté le versement d'un fonds de concours à la CCEL pour la phase 2 de l'opération « CŒUR DE VILLAGE », cette phase comprenant l'allée du 19 Mars côté ouest, la rue du Stade et le parvis de la Mairie, pour un montant de 167 192€ maximum (« hors FCTVA », soit 200 000€ x 0,83596).

Or le montant des travaux a été réévalué à 1570 000€ TTC. La commune propose d'ajuster le fonds de concours correspondant.

Conformément à l'article L.5214-16 V du CGCT, et considérant que les trois conditions suivantes sont remplies :

- Le fonds de concours doit avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
- Le montant total du fonds de concours alloué ne doit pas excéder la part du financement assuré,
 hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le fonds de concours doit donner lieu à l'adoption de délibérations concordantes votées à la majorité simple des assemblées délibérantes de chaque collectivité.

Il est proposé à l'assemblée d'accepter de modifier ce fonds de concours dans les conditions suivantes :

 Montant maximum : 626 970 € (« hors FCTVA » soit 750 000 € x 0.83596) avec les modalités de versement en une ou plusieurs fois, selon l'état d'avancement des travaux et au vu de décomptes récapitulatifs des dépenses effectivement réalisées, transmis par la CCEL à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- VALIDE le versement par la commune de Saint Pierre de Chandieu au fonds de concours susvisé fixé à 626 970 €;
- DIT que les crédits budgétaires correspondants ont été inscrits au BP 2025 à l'article 2041512 par Décision Modificative n°2.

ADOPTÉ à l'unanimité

7. ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA CCEL TRAVAUX DE VOIRIE « ENTREE DE VILLE MADONE »

expose qu'à compter de l'exercice 2025, la CCEL a prévu de réaliser des travaux de réfection et d'aménagement de la voirie « ENTREE DE VILLE − MADONE » dans la commune de Saint Pierre de Chandieu, pour un montant estimé de 660 000€.

Afin d'abonder son enveloppe voirie à hauteur de 300 000€ TTC dans le cadre de ces travaux, la commune accordera à la CCEL un fonds de concours estimé à 250 788 € maximum («hors FCTVA » soit 300 000€ * 0,83596).

Conformément à l'article L.5214-16 V du CGCT et considérant que les 3 conditions suivantes sont remplies :

- le fonds de concours doit avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
- le montant total du fonds de concours alloué ne doit pas excéder la part du financement assuré hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple des assemblées délibérantes de chaque collectivité,

Il est proposé au conseil municipal d'accepter le versement de ce fonds de concours par la commune dans les conditions suivantes :

- 1- Montant du fonds de concours maximum : 250 788 €uros
- 2- Modalités de versement : en une ou plusieurs fois, selon l'état d'avancement des travaux et au vu de décomptes récapitulatifs des dépenses effectivement réalisées, transmis par la CCEL à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- VALIDE le versement par la commune de Saint Pierre de Chandieu du fonds de concours susvisé fixé à 250 788 €uros ;
- ▶ DIT que les crédits budgétaires correspondants ont été inscrits au BP 2025 à l'article 2041512 par Décision Modificative n°2.

ADOPTÉ à l'unanimité

8. DECISION MODIFICATIVE 2/2025 SUR LE BP PRINCIPAL

présente les mouvements à réaliser au budget primitif PRINCIPAL 2025.

Il est rappelé que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le Préfet à la chambre régionale des comptes.

Suite aux modifications et ajouts des fonds de concours dans le cadre des travaux de voirie effectués par la CCEL sur la commune sur l'exercice 2025, et compte tenu que les travaux de la médiathèque prévus au BP 2025 ne débuteront qu'en 2026,

Il apparait nécessaire d'effectuer les virements de crédits proposés comme suit en section d'investissement :

Article / Chapitre	Dépenses	MONTANT
2041512 / 204	Fonds de concours CCEL (Cœur de Village, Entrée de ville - Madone)	+ 368 768 €
2313 / 23	Travaux en cours (médiathèque)	- 368 768 €
	TOTAL	0,00€

A la suite de ces opérations, le budget d'investissement reste inchangé pour un total de 9 899 919,20 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- > VALIDE les décisions telle que présentées ci-dessus ;
- > AUTORISE la présente Décision Modificative.

Adopté à l'unanimité

9. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

Conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il rend compte à l'assemblée des décisions prises entre le 10 septembre au 7 octobre 2025 :

1.	Marchés & avenants de travaux de fou	ırnitures & de serv	vices	Néant
2.	Baux & RODP			Néant
3.	Sinistres et assurances		8	Néant
4.	Achat et renouvellement de concessions	s et emplacement	s cinéraires (10 se	ptembre au 7 octobre)
	Cimetière du Centre	8 X	40 0	Néant Néant

5. Droits de préemption

٠	Nombre de décisions de ne pas préempter depuis janvier 2025 :	42
	Nombre de DIA reçues entre le 10 septembre 2025 au 7 octobre 2025 :	2

6. Régularisation comptable

Néant.

Le Conseil prend acte de l'accomplissement de la formalité

10. AVENANT AU BAIL POUR L'IMPLANTATION D'UN PYLONE DE RADIOTELEPHONIE SUR LE SITE DE RAJAT

rappelle le bail en date du 17 décembre 2018 en vertu duquel la société CELLNEX avait installé un pylône de radiotéléphonie, actuellement occupé par deux opérateurs, au titre d'une redevance d'occupation du domaine public.

Cette implantation se situe 27 chemin de Rajat sur la parcelle AR 85.

Après le refus de la commune de l'implantation d'un second pylône pour l'installation d'un opérateur supplémentaire, la société CELLNEX propose un avenant au bail d'origine afin de pouvoir installer un opérateur supplémentaire sur le pylône existant, avec augmentation de l'emprise au sol de 44.25 m² contre 38.25 m² à l'origine

L'avenant prévoit en outre dans l'annexe financière la possibilité d'ajout d'un quatrième opérateur sans modification supplémentaire de l'emprise.

L'avenant propose donc les modifications suivantes en rapport au bail d'origine :

- Prix de l'objet du bail d'origine à 7 500 € / par an, légèrement supérieur au prix d'origine relevé de l'index en vigueur pour un prix initial à la conclusion du bail de 7 000 €
- Prix de l'augmentation de l'emprise foncière de 6 m² avec ajout du troisième opérateur pour un montant en sus de 2 000 € par an
- Possibilité d'ajouter un quatrième opérateur à l'avenir sans modification de l'emprise au sol pour un montant de 2 000 € en sus par an
- L'indexation des prix est réévaluée et passe de 1 % par an à 2 % par an

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- > APPROUVE les modifications portées sur l'avenant au bail et ses annexes conclues avec CELLNEX,
- > AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant au bail.

Adopté à l'unanimité

11. PARTICIPATION AU CONGRES/SALON DES MAIRES

indique que le CONGRES DES MAIRES se tiendra à Paris du 18 au 20 novembre 2025.

Elle rappelle que les fonctions de Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux donnent droit au remboursement des frais nécessités par l'exécution des mandats spéciaux.

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de prendre une délibération décidant des frais pris en charge par la collectivité.

La liste des participants au Salon des Collectivités est arrêtée :

- BADIN Annick
- BERTRAND Michel
- CARRETTI Cécile
- FRANCES Chantal
- LEROY Robert
- NICOLIER Danielle
- TROLLIET Cédric

Ce salon est un espace de rencontres qui propose de découvrir les dernières innovations, trouver des solutions concrètes et informer sur les dernières tendances et les nouvelles réglementations.

Monsieur le Maire assistera au Congrès des Maires avec participation à différentes conférences et ateliers. Ce Congrès est aussi un lieu d'échange avec d'autres élus pour aborder des problématiques communes.

De ce fait, il est proposé que la commune de Saint Pierre de Chandieu prenne en charge

- les frais d'inscription au Congrès,
- · les frais d'hébergement de Monsieur le Maire,
- les frais de transports des adjoints (train et taxi).

La CCEL, quant à elle, prend à sa charge le coût des billets de train lié au déplacement des Maires souhaitant se rendre au Congrès des Maires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- > APPROUVE la prise en charge par la commune, pour les élus qui se rendront au Congrès ou Salon des Maires à Paris en novembre, sur production des justificatifs ou factures :
 - ✓ des frais d'inscription au Congrès,
 - √ des frais d'hébergement de Monsieur le Maire,
 - ✓ des frais de transports des adjoints (train et taxi).

Adopté à l'unanimité

12. CREATION D'EMPLOI PERMANENT EN FILIERE CULTURELLE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les orientations municipales en matière de politique culturelle,

Vu le projet de création d'une nouvelle médiathèque,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois.

Considérant le choix du développement d'une politique culturelle volontaire qui va notamment s'appuyer sur la mise en œuvre du projet de nouvelle médiathèque, nécessitant de structurer le service municipal de la Cuture,

Considérant que cette structuration doit s'accompagner de la mise en place d'une gouvernance culturelle permettant une coordination efficace entre les différents acteurs culturels locaux, les services municipaux concernés, les habitants, les partenaires institutionnels et associatifs,

Considérant que cette gouvernance vise à garantir une mise en œuvre partagée, concertée et durable de la politique culturelle,

Considérant que la future médiathèque constitue un équipement central dans cette dynamique et un levier de transformation culturelle du territoire

Il est proposé à l'assemblée :

La création de l'emploi permanent suivant, en filière culturelle :

CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE TEMPS TRAVAIL	DATE EFFECTIVE
Attaché territorial de conservation du patrimoine	Tous grades	TC 35/35°	1/12/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- > APPROUVE la volonté de structurer le service municipal de la Culture en cohérence avec les objectifs du projet culturel de territoire et la création de la nouvelle médiathèque ;
- > AUTORISE Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à cette réorganisation, notamment par la création d'un nouveau poste de direction des affaires culturelles ;
- DECIDE d'adopter la modification du tableau des effectifs;
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité.

13. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction ponction publique,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 Octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

Les articles L. 422-4 à L. 422-7 du code général de la fonction publique créent, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet, sans notion d'ancienneté.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF)
- Le compte d'engagement citoyen (CEC)

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Issu du CPA, le compte personnel de formation (CPF) est mis en œuvre dans ce cadre et se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications, n'ayant pas à minima un CAP ou un BEP, la limite est portée à 400 heures, à raison de 50 heures acquises par année.

Pour l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, sur avis du médecin du travail, un crédit d'heures supplémentaires de 150 heures maximum peut en outre être attribué s'il en fait la demande.

Ce dispositif est au bénéfice de l'ensemble des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires comme aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Il convient de préciser que la monétisation des heures de formation est fixée en comparaison au taux de conversion appliqué par l'Etat, lorsqu'un salarié de droit privé qui a exercé antérieurement dans le secteur public sollicite le transfert de ses heures de son compteur public vers son compteur privé (15€ de l'heure TTC).

Aussi, afin d'accompagner au mieux les agents dans le cadre de l'évolution sociétale et professionnelle, il est proposé de réserver l'utilisation des droits du CPF à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

Article 1 : Règle générale d'utilisation du CPF

Le compte personnel de formation est utilisé dans le cadre d'un projet de préparation à une future mobilité, à une promotion ou une reconversion professionnelle :

- Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification, répertoriés sur le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou l'inventaire mentionné à l'article L.335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences).
- Le suivi d'une préparation aux concours et examens administratifs.
- Le suivi d'une action de formation en complément de congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences, action réalisée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail.
- Enfin, en cas d'inscription à un concours ou à un examen professionnel, que l'agent bénéfice ou non d'une préparation à concours, un temps de préparation personnelle peut être accordé par l'autorité territoriale, limité à 5 jours par an.

Le CPF ne peut pas être utilisé pour suivre une formation en lien avec les fonctions actuelles.

Article 2 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
 - plafond horaire: 15 euros;
 - o plafond par action de formation : 2 250 euros.
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :
 - La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 3: Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à son supérieur hiérarchique :

-Le formulaire prévu à cet effet (joint en annexe), comprenant notamment les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle, comprenant l'historique des démarches déjà réalisées;
- Programme et nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante ou professionnalisante, les prérequis de la formation, ...);
- Organisme de formation sollicité ;
- Nombre d'heures requises ;
- Calendrier de la formation ;
- Coût de la formation.

-Une lettre de motivation.

Article 4: Instruction des demandes

Afin d'êtré instruites, les demandes devront être présentées avant le 31 octobre de l'année N pour que l'agent puisse bénéficier d'une utilisation du CPF sur l'année N+1.

Article 5 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) et leur satisfaction peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service et des crédits disponibles :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

- Suivre une action de formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (français, règle de calcul mathématique).

Seront par suite tenu compte, à la lecture de l'article 1 de la présente délibération, de :

- Maturité du projet professionnel;
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- Coût de la formation ;
- Nécessités de service ;
- Situation de l'agent.

Un classement sera établi et sera retenu UN agent par année civile.

Article 6: Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision de l'Autorité Territoriale sera adressée par écrit à l'agent dans les deux mois. En cas de refus, celuici sera motivé.

Les motifs constitutifs de refus peuvent être :

- Le financement de la formation (défaut de crédits disponibles affectés au budget);
- Les nécessités de service (le calendrier de la formation envisagée n'est pas compatible avec les nécessités de service);
- Les prérequis pour suivre la formation souhaitée ne sont pas acquis par l'agent;
- ...

Si la mobilisation du CPF est refusée pendant deux années consécutives pour le même projet, le 3ème rejet ne peut être prononcé qu'après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) ou de la Commission Consultative Paritaire (CCP).

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu en priorité pendant le temps de travail. Un agent peut demander à suivre une formation en dehors de son temps de travail, mais cela ne peut pas lui être imposé par l'autorité territoriale.

Si la formation a lieu hors temps de travail, cela ne génèrera pas d'heures supplémentaires.

Article 7: Cessation du CPF

Le CPF cesse d'être alimenté et les droits à formation ne peuvent plus être utilisés lorsque l'agent part en retraite, sauf en cas de retraite pour invalidité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- > **DECIDE** d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées à compter du 1^{er} janvier 2026.
- > IMPUTE les dépenses découlant de la prise en charge des frais de formation au chapitre 011 « charges à caractère général ».
- > AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

14. ADHESION AUX CONVENTIONS DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PORTEES PAR LE CDG69

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé: frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale MNT.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° D2025-05 du 19 février 2025 donnant mandat au cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation,

Vu l'avis du comité social territorial du 7 octobre 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vu les conventions d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexées,

Considérant l'intérêt d'adhérer à ces conventions de participation en santé et en prévoyance pour ses agents,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- > APPROUVE la convention d'adhésion qui lie la collectivité et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorise le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.
- > DECIDE d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :
 - Pour le risque « santé » et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrit auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.
 et
 - Pour le risque « prévoyance » et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM
 - Les garanties prendront effet à compter du 1er janvier 2026.
- > **DECIDE** de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
 - Pour le risque « santé » :
 - o D'un montant forfaitaire par agent de : 15 euros
 - o Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « santé ».
 - Pour le risque « prévoyance » :
 - O D'un montant forfaitaire mensuel brut par agent de : 15 euros
 - Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».
- > APPROUVE le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2,45 % pour le régime de base prévoyance.
- > AUTORISE le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec les prestataires retenus dans le cadre des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.
- ➤ APPROUVE le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 400 euros relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. Les effectifs de la commune comptent 50 agents.

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

> **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

15. CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MAISON DES AIDANTS « LE COCON »

Dans le cadre de leur politique santé, la ville de Mions et son CCAS, ont souhaité porter une structure novatrice, au bénéfice de ceux qui aident leurs proches.

De cette idée est né « LE COCON ». Pensé comme un refuge, modulable, chaleureux et ouvert aux aidants, « LE COCON » accueille, pour faire une pause, pour prendre soin, pour faire face, pour être soutenu.

Ce projet, initié dès 2024, a pu voir le jour en septembre 2025, après des travaux de réhabilitation d'un ancien appartement mais aussi de la mobilisation de nombreux partenaires autour de ce projet ambitieux au bénéfice de ceux qui aident.

Afin de renforcer la synergie des différents partenaires acteurs du projet, la ville de Mions et le CCAS ont souhaité étendre le bénéfice de la maison « LE COCON » aux aidants des communes voisines : Marennes, Chaponnay, Toussieu et Saint Pierre de Chandieu.

En retour, les communes s'engagent à participer financièrement au coût de fonctionnement de la structure à raison d'1 € par an et par habitant.

Vu le CGCT et notamment l'article L.5221-1 relatif aux conventions entre collectivités,

Vu la volonté des communes Mions, Marennes, Chaponnay, Toussieu et Saint Pierre de Chandieu de développer une action concertée en faveur des aidants,

Vu l'importance de la maison des aidants mise en place par la Commune de Mions permettant aux habitants des 5 communes de bénéficier d'un espace dédié pour les aidants;

Vu le souhait d'assurer une mutualisation des couts de fonctionnement de cette structure,

Vu l'accord de principe des 5 communes concernant la participation financière,

Vu le montage multipartite de la structure « LE COCON »,

Vu le projet de convention de partenariat jointe en annexe,

Considérant la nécessité d'acter par convention cette collaboration de la commune de Saint Pierre de Chandieu avec les 4 autres communes sur le projet porté par la ville de Moins et son CCAS pour une durée de 3 ans,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- > AUTORISE M. le Maire, à signer la convention partenariale entre le CCAS de Mions et les villes de Mions, Marennes, Chaponnay, Toussieu et Saint Pierre de Chandieu pour la mise à disposition du COCON la maison des aidants aux habitants des communes membres ;
- ➤ ACTE que les communes partenaires participeront à hauteur de 1€ par an et par habitant pour aider au fonctionnement de la maison des aidants au bénéfice du CCAS de Mions.

Adopté à l'unanimité

16. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AD0222

expose que la commune de Saint Pierre de Chandieu possède la parcelle AD0222 sise « MALADIERE » dans la zone industrielle Rue Ampère. La parcelle est actuellement utilisée pour partie en cheminement piéton mais clôturée sur une surface de 16m² pour des raisons de sécurité depuis l'an 2019.

Les aménagements de la zone, la création du nouveau mode doux, l'installation des nouvelles entreprises ne permettent plus d'utiliser les 16m² de la parcelle AD0222 situés derrière la clôture.

Dès lors, il n'y a donc plus, ni d'utilité publique, ni d'usage public, de cette partie de la parcelle située en arrière de clôture. Il convient donc de désaffecter cette partie de parcelle AD 0222 et de la déclasser.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- > CONSTATE la désaffectation de cette parcelle en tant qu'ouvrage technique à usage public ;
- > APPROUVE le déclassement du domaine public de ce ténement ;
- AUTORISE le maire à accomplir toutes les démarches relatives à cette désaffectation et à signer tous documents s'y afférent.

Adopté à l'unanimité

17. RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE VEOLIA ET DEPOT DES R.P.Q.S. ANNEE 2024

rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'eau potable et d'assainissement collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présents rapports et leurs délibérations seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les présents rapports ont été établis avec les données remises par notre délégataire (VEOLIA). Ils sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Ces rapports ont été joints à la présente notice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- > ADOPTE les rapports sur le prix et la qualité du service public eau potable et d'assainissement collectif;
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération;
- > **DECIDE** de mettre en ligne les rapports et la délibération sur le sité www.services.eaufrance.fr;
- > **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Adopté à l'unanimité

PLUS AUCUN DOSSIER N'ETANT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 19 HEURES 45

Secrétaire de séance,

Danielle NICOLIER

Le Maire,